

12	Matières irritantes
	→ Substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.
13	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
	→ Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.
14	Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
	→ Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.
15	Matières écotoxiques
	→ Matières ou déchets qui, s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.
16	Matières cancérogènes
	→ Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.
17	Matières tératogènes
	→ Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent causer des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence.
18	Matières nocives
	→ Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.
19	Matières susceptibles après élimination de
	→ donner lieu à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

**ARRETE A/2014/6037/MEEF/CAB/SGG DU 11
DECEMBRE 2014, PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT EXECUTIF DU
COMITE TECHNIQUE D'ELABORATION DE LA
POLITIQUE NATIONALE DE PROTECTION SOCIALE.**

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2014/3302/PM/CAB du 19 Août 2014, portant Création, Attributions et Organisation du Comité Technique d'Elaboration de la Politique Nationale de Protection Sociale.

ARRETE:

Article 1er : Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, le **Secrétariat Exécutif du Comité Technique d'Elaboration de la Politique Nationale de Protection Sociale.**

Article 2: Le Secrétariat Exécutif est assuré par la Direction Nationale de l'Action Sociale ;

Article 3 : Le Secrétariat Exécutif est l'organe exécutif du Comité Technique d'Elaboration de la Politique Nationale de Protection Sociale. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- De proposer les termes de référence, le budget, la feuille de route et tout autre document relatif à l'élaboration de la Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS) ;
- D'élaborer le dossier d'appel d'offre relatif à l'élaboration du document de PNPS et le soumettre au Comité ;
- De participer à la mobilisation des ressources nécessaires à l'élaboration de la Politique Nationale de Protection Sociale ;
- D'engager et d'exécuter toutes les dépenses liées à l'exécution des différentes activités ;
- D'organiser les rencontres du Comité Technique d'Elaboration de la Politique Nationale de Protection Sociale ;
- D'assurer le suivi des travaux des consultants ;
- D'exécuter les recommandations du Comité Technique d'Elaboration de la Politique Nationale de Protection Sociale
- D'organiser les ateliers régionaux et nationaux relatif à l'élaboration et à la diffusion du document de PNPS.

Article 4: Les dépenses de fonctionnement du **Secrétariat Exécutif du Comité Technique d'Elaboration de la Politique Nationale de Protection Sociale** sont supportées par le Budget National de Développement et les Partenaires Techniques et Financiers ;

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2014

Mme CAMARA Sanaba KABA